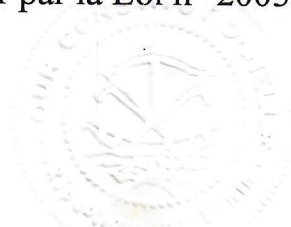


DECISION EL 03 – 049

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 17 avril 2003 sous le numéro 1079/059/EL, Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste **Force Clé** dans la 23^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction d'invalidier l'élection du député Abraham D. ZINZINDOHOUE ;

Considérant que le requérant soutient que le député Abraham D. ZINZINDOHOUE a utilisé des affiches portant sa photo avec une écharpe aux couleurs tricolores du drapeau national du Bénin passée obliquement de l'épaule droite à la hanche gauche ; qu'il affirme que la photo présentée sur le matériel de propagande a été prise alors que le candidat exerçait une fonction publique ; qu'il conclut que l'utilisation de cette position sociale est une violation des dispositions des articles 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, 26 de la Constitution du Bénin et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant a joint un procès-verbal de constat d'huissier établi le 24 mars 2003 duquel il ressort que dans la 23^{ème} circonscription électorale à Bohicon au quartier SOGLOGON, à l'entrée de Djimè en face et contre le mur du domicile de feu Christophe SOGLO, contre les murs du domaine de la Collectivité SOGLO, au carrefour du marché Houndjroto, il est collé des affiches comportant l'effigie de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE avec une écharpe aux couleurs tricolores du drapeau du Bénin ;

Considérant que par mémoire en défense du 24 avril 2003, Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE demande à la Cour de constater que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis dans leur matérialité et qu'ils n'ont pas de ce fait exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats ; qu'il précise en effet que les faits tels qu'ils sont allégués sont inexacts ; que l'utilisation d'un attribut de l'Etat à des fins de propagande n'est pas établie ;

que le lien entre ce prétendu attribut de l'Etat et le choix des électeurs est purement imaginaire et qu'il n'a nullement influencé les résultats dans la 23^{ème} circonscription de même qu'il n'a en aucun cas rompu l'égalité des candidats devant la loi ; qu'il conclut au rejet de la requête ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les irrégularités électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; que la circonstance que Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE ait fait imprimer sur ses affiches électorales sa propre photo avec une écharpe aux couleurs tricolores du drapeau national n'a pas eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'à les supposer établis et compte tenu de l'important écart existant entre les voix recueillies par la **Renaissance du Bénin (RB)** et **Force Clé (RB 40 000 voix contre Force Clé 6 000 voix)** dans la 23^{ème} circonscription électorale, les faits invoqués n'ont manifestement pas pu exercer d'influence sur les résultats de l'élection ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE est rejetée, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE, Abraham D. ZINZINDOHOUE, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.